



## Arrêt

**n° 155 183 du 23 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le [...] 1984 à Nyarurenge. Vous n'exercez aucune profession, êtes célibataire et sans enfant.*

*En octobre 2009, grâce à l'un de vos amis, Théogène [K.], vous faites la connaissance de Gratien [N.], coordinateur des jeunes du FDU (Forces Démocratiques Unifiées). Ce dernier vous initie aux principes du parti et vous décidez d'en devenir sympathisant.*

*En décembre 2009, vous participez à une seconde réunion organisée par Gratien [N.] pour préparer le retour de Victoire INGABIRE au Rwanda.*

*Le 26 février 2010, vous êtes arrêté avec votre ami Théogène [K.]. On vous accuse de recruter des jeunes pour le FDU. Vous restez en détention jusqu'au 9 avril 2010.*

*Suite à cette arrestation, vous partez pour Rusumo, à la frontière tanzanienne, pour gagner votre vie. Vous commencez à exercer la profession d'agent de change. Dans le cadre de votre profession, vous traversez régulièrement la frontière entre la Tanzanie et le Rwanda.*

*Le 16 juin 2010, vous êtes arrêté par les policiers du poste frontière de Rusumo. Ils vous accusent de collaborer avec des groupes situés à l'étranger pour le FDU. Vous niez toute collaboration. Le soir même, vous êtes transféré à la brigade de Kicukiro.*

*Sur place, vous parvenez à corrompre un policier pour qu'il avertisse l'un de vos amis de votre détention. Grâce à ce dernier, qui corrompt également un policier, Eric [K.], vous vous évadez le 25 juin 2010. Suite à votre évasion, vous vous réfugiez chez votre ami.*

*De là, vous partez vers la Tanzanie, puis vers l'Ouganda. Vous prenez un avion pour la Belgique le 16 octobre 2010 et arrivez sur place le lendemain. Vous introduisez votre première demande d'asile le 20 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Le 9 mai 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°68725*

*du 18 octobre 2011, confirme la décision du CGRA.*

*Le 1er décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez une convocation de police à votre nom datée du 9 septembre 2010.*

*Le 31 janvier 2012, l'Office des étrangers rend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile considérant que vous n'avez pas déposé de nouvel élément postérieur à la dernière phase de votre première demande.*

*Le 29 juin 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez un « A qui de droit » signé par monsieur Jean de Dieu [K.] et un article tiré du site internet du FDU intitulé « La chasse à l'homme engagée contre Norbert [M.], un cadre des FDU-Inkingi au Rwanda, doit cesser. »*

*Le 6 juillet 2012, l'Office des étrangers rend une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile.*

*Le 8 août 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile en déposant un avis de recherche libellé à votre nom daté du 3 juillet 2012.*

*Le 16 août 2012, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°91203 du 9 novembre 2012 annule la décision de l'OE. Le CGRA vous entend donc dans le cadre de votre quatrième demande d'asile en date du 14 mai 2013. Selon vos dernières déclarations, vous êtes toujours recherché par vos autorités en raison de votre proximité des FDU.*

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites dirigées contre vous par les autorités rwandaises en raison de votre proximité d'un parti d'opposition. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, dans son arrêt n° 68725 du 18 octobre 2011, le CCE estime que « le récit du requérant ne peut être tenu comme crédible pour les motifs suivants : en premier lieu, tel que relevé dans la décision attaquée, le requérant se contredit de manière fondamentale par rapport à l'élément central de sa demande de protection internationale, à savoir sa proximité avec un parti politique, en l'occurrence le FDU : il répond clairement, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général, n'avoir aucune sympathie ni acointance pour un quelconque parti ou mouvement politique alors que, lors de l'audition, cette sympathie politique est le seul motif de ses persécutions. En second lieu, à tenir sa qualité de sympathisant pour établi, quod non en l'espèce, il apparaît comme totalement invraisemblable que le requérant soit poursuivi par les autorités en raison d'un militantisme politique ; celui-ci s'avérant en effet inexistant : tout au long de l'audition, il apparaît que le requérant n'a à aucun moment entamé la moindre activité pour celui-ci, ni montré publiquement qu'il en était sympathisant. Il se serait contenté de rencontrer de temps à autres des amis pour en « apprendre davantage sur le FDU » (audition p. 12). Il n'est dès lors pas crédible que le requérant, tel qu'affirmé, soit accusé de trahison à son pays (ibidem). »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de vos deuxième, troisième et quatrième demandes d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, la convocation déposée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne stipule aucunement le motif pour lequel vous seriez convoqué, ce qui ne permet dès lors pas au CGRA d'établir un lien entre ce document et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Notons en outre qu'alors que cette convocation date du 9 septembre 2010, vous ne la déposez qu'en date du 1er décembre 2011 et ce, alors que vous déclariez être en contact avec votre soeur depuis avril 2011 (soit bien avant la clôture de votre première demande). Vous n'expliquez donc nullement pourquoi vous n'avez pas déposé cette convocation dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, sa force probante s'en trouve encore affaiblie.

En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant l'« A qui de droit signé par Monsieur [K.] » déposé lors de votre troisième demande d'asile, il ne suffit pas non plus à justifier une autre décision. En effet, monsieur [K.] témoigne, à titre privé, que des cadres locaux des FDU-Inkingi sont harcelés par le pouvoir en place au Rwanda. Il n'apporte aucun éclaircissement quant à votre cas personnel, à votre implication dans le parti

ou aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays en raison de cette implication.

Il en va de même de l'article internet daté du 27 juin 2012 et consacré au cas de monsieur Norbert [M.]. Si cet article fait référence aux problèmes rencontrés par ce cadre du parti, il ne mentionne nullement votre cas personnel. Notons d'ailleurs qu'invité à commenter cet article (CGRA, audition du 14 mai 2013, p. 6), vous n'avez pas été en mesure de préciser la fonction de ce monsieur au sein des FDU et de donner des informations sur sa situation actuelle. Le peu d'intérêt manifeste accordé à cet

*article conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas réellement investi dans ce parti d'opposition.*

*Concernant l'avis de recherche déposé à l'appui de votre quatrième demande d'asile et daté du 3 juillet 2012, le CGRA constate qu'il ne dispose que d'une force probante très limitée.*

*Ainsi, vous déposez ce document sous forme de copie, ce qui rend impossible une authentification. De plus, vous restez vague et imprécis sur la manière dont votre soeur serait entrée en possession de ce document. Vous déclarez en effet que c'est un policier qui connaît votre famille qui a contacté votre soeur pour la prévenir qu'il avait vu cet avis de recherche à votre nom (audition du 14 mai 2013, p. 3). Vous ignorez cependant où exactement cet avis de recherche se trouvait, dans quel bureau travaille le policier qui a contacté votre soeur ou quel poste il occupe au sein des forces de l'ordre.*

*Vous n'expliquez pas non plus valablement pourquoi les autorités émettent cet avis de recherche en juillet 2012 alors que vous vous êtes évadé en juin 2010, soit deux ans plus tôt.*

*Interrogé à ce sujet, vous déclarez que plusieurs convocations vous avaient été envoyées auparavant et que les autorités vous recherchent fréquemment à votre ancien domicile (idem, p. 4). Vous ne déposez cependant qu'une seule convocation à l'appui de votre dossier et restez confus sur le nombre exact de convocations déposées à votre domicile.*

*Le CGRA estime ici très peu crédible que, si réellement, vous étiez accusé d'être un danger pour la sécurité nationale et de collaborer avec les groupes insurgés contre le pouvoir, les autorités attendent plus de deux ans pour publier un avis de recherche à votre nom.*

*Quant à vos activités menées en Belgique dans le cadre de la représentation des FDU-Inkingi existant dans ce pays, le CGRA estime qu'elles ne suffisent pas à établir que vous nourrissez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, vous déclarez avoir participé à plusieurs manifestations, plusieurs réunions, et être visible sur youtube.com dans le cadre de votre présence à la manifestation du 19 janvier 2013. Vous ne déposez cependant aucun début de preuve pour appuyer vos déclarations.*

*A ce sujet, à supposer votre implication en Belgique établie, le CGRA constate qu'elle ne suffit pas à conclure que vous seriez en danger en cas de retour au Rwanda. Rien ne prouve en effet que votre appartenance politique soit connue par les autorités rwandaises et qu'elle constitue un motif suffisant de vous valoir des problèmes.*

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces documents avaient été produits devant lui lors de votre première demande.*

*Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2014, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 20 mai 2014, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 19 octobre 2015, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que les activités politiques du requérant en Belgique induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son lien avec le FDU. En définitive, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente que lors du prononcé de son arrêt n° 68 725 du 18 octobre 2011. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les activités politiques du

requérant en Belgique, à les supposer établies, ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires du 20 mai 2014 et du 19 octobre 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver l'arrêt n° 68 725 du 18 octobre 2011 et que ses activités politiques en Belgique, à les supposer établies, ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui se limite à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, si l'arrêt n° 68 725 du 18 octobre 2011 repose notamment sur l'insuffisance de preuve documentaire exhibée par le requérant, il se fonde également, même si la partie requérante feint de l'ignorer dans sa requête, sur le constat que son récit comporte de graves invraisemblances.

4.5.2. Le Commissaire adjoint relève à bon droit que l'absence de mention du motif pour lequel le requérant serait convoqué le 9 septembre 2010 empêche d'établir tout lien entre cette convocation et les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile. La circonstance qu'antérieurement, les convocations en Belgique ne comportaient pas de motif ou l'allégation selon laquelle cette convocation serait « *la suite logique de son évasion* » n'énervent pas le constat posé par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime peu crédible que cette convocation ait été égarée par la sœur du requérant, comme le laisse accroire la requête et il constate que lors de son audition du 14 mai 2013, le requérant justifiait la tardiveté du dépôt de ce document par une autre explication, liée cette fois à son absence d'adresse.

4.5.3. Le Commissaire adjoint a pu, sans procéder à des mesures d'investigation supplémentaires, conclure, sur la base des constats qu'il expose dans la décision querellée, que l'avis de recherche exhibé par le requérant n'est pas de nature à énerver l'arrêt n° 68 725 du 18 octobre 2011. A cet égard, le requérant n'établit pas que plusieurs convocations lui auraient été adressées et le Conseil juge peu crédible que des convocations soient envoyées à une personne qui s'est évadée et que les autorités rwandaises, à supposer même établie l'existence de plusieurs convocations du requérant *quod non* en l'espèce, attendent deux années avant d'émettre un avis de recherche.

4.5.4. Le Conseil estime que les activités politiques du requérant en Belgique sont particulièrement insignifiantes et semblent résulter davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique. En définitive, le requérant ne démontre nullement être un opposant politique ou être perçu comme tel par les autorités rwandaises. Le témoignage de T., l'article du 27 juin 2012 et la documentation liée au FDU ne sont donc pas de nature à établir que le requérant devrait bénéficier d'une protection internationale. La circonstance qu'il ignore la fonction de N. M. et le sort de cette personne constitue, même s'il ne l'a jamais rencontrée, un indice supplémentaire que les gesticulations du requérant ne correspondent pas à un réel engagement politique. Les attestations extrêmement laconiques de N. L. ou la participation du requérant à une manifestation du 26 janvier 2013 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La circonstance que le requérant apparaît dans un film réalisé à l'occasion de cette manifestation et que celui-ci aurait été disponible sur un site internet de partage de vidéos ne suffit évidemment pas à démontrer que les autorités rwandaises seraient au courant des activités du requérant en Belgique et le Conseil n'est nullement convaincu par les dépositions du requérant qui tendent à faire croire le contraire, notamment celles où il prétend avoir été interpellé par sa sœur en raison de son apparition dans le film précité.

4.5.5. Le Conseil observe également que le requérant, dans la perspective d'actualiser l'examen de sa demande d'asile comme cela lui a été demandé par l'arrêt n° 151 354 du 28 août 2015, se borne à produire un témoignage extrêmement laconique et dont l'authenticité est en outre particulièrement douteuse. Interrogé sur la date à laquelle cette attestation a été délivrée au requérant, celui-ci répond qu'il l'a communiquée à son avocat il y a deux semaines ; interpellé sur l'incompatibilité de ses déclarations avec la date du 10 octobre 2015 mentionnée sur ce document et qu'en tout état de cause,

cela ne justifie pas pourquoi il n'a pas entrepris des démarches pour pouvoir communiquer un tel témoignage dans le délai imparti par l'arrêt n° 151.354 du 28 août 2015, le requérant affirme alors confusément qu'il a envoyé ce document dès le mois de septembre 2015 à son avocat ; interpellé alors sur la contradiction quant à la date à laquelle il aurait transmis ce témoignage à son avocat, sur l'incompatibilité de ses deux versions avec la date du 10 octobre 2015 mentionnée sur ce document et sur la différence manifeste d'écriture entre l'attestation du 17 juin 2013 et celle datée du 10 octobre 2015 alors qu'elles sont prétendument rédigées par la même personne, le requérant n'avance aucune explication. Les débats sont alors clos et l'affaire est mise en délibéré. Ensuite, au cours de l'audience, après que le Conseil a accepté la réouverture des débats sollicitée par la partie requérante, Maître G. S. soutient que Maître G. M., le *dominus litis*, a reçu ce document non daté le 10 octobre 2015 dans sa boîte aux lettres et qu'il a pris l'initiative d'y indiquer cette date. Interpellé sur le motif pour lequel cet avocat aurait entrepris une telle démarche, Maître G. S. se borne à répéter que son confrère, en apercevant l'absence de date sur ce document, a pris l'initiative d'y indiquer une date correspondant à la réception de ce témoignage. Si cette explication s'avère exacte, ce document laconique et non daté ne dispose pas, en tout état de cause, d'une force probante suffisante et elle constituerait alors l'aveu que Maître G. M. a commis une faute extrêmement grave, la mention de cette date, telle qu'elle est apposée sur ce document et qui laisse accroire qu'elle a été rédigée par son auteur lors de sa rédaction, ne pouvant être interprétée différemment qu'une falsification de cette pièce. Si l'explication avancée par Maître G. S. est inexacte et ne constitue en définitive qu'une manœuvre désespérée pour tenter de justifier les incohérences de cette attestation, les constats réalisés ci-avant restent entiers.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE